



Arrêt

n° 172177 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 juillet 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] Vous êtes étudiant à l'ISTA et êtes sympathisant du parti « Démocrate- Chrétien » congolais. En janvier 2015, vous avez participé à des manifestations pendant au moins trois jours contre un troisième mandat du Président Kabila avec votre frère. Depuis lors, votre frère est porté disparu. Le 20 janvier, en raison de votre participation aux manifestations, vous avez été arrêté par les autorités et vous avez passé entre trois mois et demi et quatre mois en détention au camp militaire Groupe Litho Moboti (GLM). Vous y avez été soumis à des mauvais traitements et au travail forcé. Au mois de mai, vous avez été libéré et vous êtes retourné vivre au chez votre grand-mère à Mikonga. Au mois de septembre 2015, vous avez de nouveau participé à une manifestation d'opposants politiques appelant les autorités au respect du calendrier électoral, et vous y avez de nouveau été arrêté par des membres de la garde présidentielle. Vous avez été détenu pendant deux jours dans un lieu indéterminé « près de l'aéroport ». Vous avez été de nouveau libéré et repartez vivre à Mikonga. Vous avez alors appris que des membres de la garde présidentielle venaient chaque jour dans votre quartier pour faire des recherches. Votre oncle a alors organisé votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 5 décembre 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations contradictoires voire mensongères concernant son identité exacte (patronyme et date de naissance), et constate que plusieurs informations publiées sur le réseau social Facebook mettent en cause la réalité de sa détention alléguée entre janvier et mai 2015.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et soutient « *n'avoir jamais fait partie de cette équipe de Tubize* » mentionnée dans la décision attaquée - affirmation qui ne suffit pas à remettre en cause la validité des autres constats de ladite décision concernant sa véritable identité et concernant la publication d'informations sur son compte Facebook à une époque où elle dit être détenue dans son pays -. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves incohérences qui caractérisent son récit, notamment pour convaincre de la réalité de sa détention de janvier à mai 2015 dans le cadre des manifestations de janvier 2015 organisées pour protester contre le troisième mandat du président Kabila. Elle invoque encore la crainte « *de subir le sort de son frère porté disparu durant les manifestations du 20 janvier 2015* », mais ne produit en la matière aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir la réalité de cette disparition, de sorte que cette crainte est dénuée de tout fondement consistant et vérifiable. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des opposants dans son pays d'origine, auxquelles renvoie très sommairement la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980,

le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est également de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'attestation du 18 juillet 2016 de l'AFC Tubize vient en effet étayer l'argument de la partie requérante selon lequel elle n'a jamais fait partie de ce club de football. Or, comme cela a été relevé *supra*, cet élément ne suffit pas à remettre en cause la validité des autres constats de la décision concernant sa véritable identité et concernant la publication d'informations sur son compte Facebook à une époque où elle dit être détenue dans son pays.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM